



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 16ème législature

### Dégâts de la sécheresse - Lot-et-Garonne

Question écrite n° 14026

#### Texte de la question

Mme Hélène Laporte alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le caractère insuffisant de sa réponse aux dommages consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en 2022 dans les communes du département de Lot-et-Garonne. Dans ses arrêtés des 22, 23 et 25 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, M. le ministre a accordé ladite reconnaissance à 143 communes du département et l'a refusée pour 30 autres communes. Ce défaut de reconnaissance est lourd de conséquences pour les habitants des communes concernées car ceux-ci se retrouvent privés de la qualité de sinistrés nécessaires pour obtenir par leur compagnie d'assurance une indemnisation des dommages causés par la sécheresse à leur habitation. Or parmi les communes déboutées de leur demande de reconnaissance, certaines ont manifestement été touchées de façon exceptionnelle par la sécheresse intervenue durant l'été 2022. Ainsi, la commune de Castelmoron-sur-Lot compte 50 maisons fissurées, celle de Cancon en compte une trentaine, celle du Lédats 34. Ainsi, par cette attitude restrictive sur l'admission de l'ampleur des dégâts de la sécheresse et de la réhydratation des sols sur le bâti, l'État prive des administrés de la possibilité d'obtenir une juste indemnisation de la dégradation de leur bien par une situation climatique d'une ampleur exceptionnelle. Cette situation est d'autant plus mal comprise par les habitants des communes concernées que, dans certains cas, des communes voisines frappées d'une façon extrêmement similaire par ces aléas, se sont vues reconnaître l'état de catastrophe naturelle. Elle demande donc à être éclairée sur les critères retenus par son ministère pour apprécier l'intensité du phénomène climatique conduisant à la reconnaissance ou non du sinistre.

#### Texte de la réponse

L'indemnisation des dégâts provoqués par le phénomène sécheresse et réhydratation des sols est assurée par la garantie catastrophe naturelle. Cependant, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'est prononcée que lorsque les épisodes de sécheresse géotechnique présentent une intensité anormale avérée au regard de critères météorologiques et géotechniques révisés pour la dernière fois par la circulaire du 10 mai 2019. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères et cette méthodologie ont été utilisés pour instruire les 9 131 demandes communales déposées à ce jour à l'échelle nationale au titre de l'épisode de sécheresse 2022. Ils ont conduit à la reconnaissance de 6 626 communes par une série d'arrêtés publiés au Journal Officiel depuis le début du printemps 2023, soit un taux de reconnaissance de 70% qui s'avère être le plus élevé depuis plus de vingt ans. Ainsi, dans le Lot-et-Garonne, 229 communes ont été reconnues à ce stade au titre de cet événement. La Caisse Centrale de Réassurance évalue le montant global des indemnisations associées à ces décisions à plus de 3,2 milliards d'euros : il s'agira du phénomène le plus coûteux depuis la création du régime des catastrophes naturelles en 1982. La méthode de caractérisation de

l'intensité des épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols ne conduit pas l'autorité administrative à traiter de manière différente des communes géographiquement proches et présentant des conditions géologiques et météorologiques similaires. Au contraire, en application des dispositions de la circulaire précitée, si deux communes limitrophes sont traitées différemment, c'est exclusivement parce que la situation hydrométéorologique de leur territoire est différente. Dans un objectif d'amélioration de la transparence des décisions adoptées, les motivations des décisions adoptées en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont désormais directement publiées au Journal Officiel en annexe des arrêtés interministériels. Par ailleurs, des fiches dédiées au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols et destinées aux communes, visant à expliquer les modalités d'instruction de leur dossier, sont réalisées et communiquées aux municipalités. Cependant, à l'image du phénomène naturel qu'ils caractérisent, les critères appliqués et les méthodes utilisées sont complexes. Conscient des limites actuelles du dispositif d'indemnisation des dommages provoqués par les épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols, le Gouvernement a adopté l'ordonnance du 8 février 2023 et commandé un rapport au député Vincent Ledoux. Parmi les textes réglementaires qui seront adoptés en 2024 afin de mettre en œuvre les mesures prévues par cette ordonnance, le Gouvernement assouplira de manière significative les critères utilisés pour analyser l'intensité des épisodes de sécheresse réhydratation des sols. Cet assouplissement interviendra sur trois plans : - la durée de retour associée aux indices d'humidité des sols pris en compte pour analyser le caractère anormal des épisodes annuels de sécheresse ; - prise en considération de la situation des communes qui ont subi une succession anormale de sécheresses d'ampleur significative, mais dont l'intensité mesurée année par année n'est pas exceptionnelle ; - prise en compte de la situation hydrométéorologique des communes limitrophes aux communes demanderesses afin de limiter les effets de bord des critères. Ces évolutions complètent la réforme relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles adoptée par la loi du 28 décembre 2021, qui a notamment renforcé la transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et dont l'ensemble des décrets d'application ont d'ores et déjà été pris.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Hélène Laporte](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement National

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14026

**Rubrique :** Catastrophes naturelles

**Ministère interrogé :** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

**Ministère attributaire :** [Intérieur et outre-mer](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [26 décembre 2023](#), page 11643

**Réponse publiée au JO le :** [2 avril 2024](#), page 2622